



NOTE D'INFORMATION SOCIALE

POINTS A RETENIR – 01 2018

CHER CLIENT,

Cette note d'information en matière sociale reprend les derniers points importants d'actualité. Notre service social reste, bien entendu, à votre disposition pour répondre aux interrogations que vous vous posez.

1. LE BULLETIN DE PAIE SIMPLIFIÉ

NOUVELLE PRESENTATION OBLIGATOIRE DU BULLETIN DE PAIE AU 01/01/2018

Depuis le 1er Janvier 2018, le bulletin de paie remis au salarié devra respecter un nouveau modèle, quel que soit l'effectif de l'entreprise (Décret n°2016-190 du 25/02/2016, arrêté du 26/02/2016).

CE QUI APPARAÎT SUR LE BULLETIN



- ▶ L'identité de l'employeur & du salarié
- ▶ Nom de la convention collective applicable
- ▶ La période et le nombre d'heures de travail
- ▶ La date de paiement
- ▶ Les dates de congés et le montant de l'indemnité des congés payés
- ▶ La rémunération brute et nette
- ▶ Le montant, l'assiette et le taux des cotisations et contributions sociales
- ▶ La nature et le montant des autres versements et retenues
- ▶ Le montant total versé par l'employeur
- ▶ La mention rappelant que le présent bulletin doit être conservé sans limitation de durée.

AJOUT DE NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES

- ▶ La création d'une rubrique intitulée «cotisations statutaires ou prévues par la convention collective», cette rubrique comportant notamment les cotisations à la Caisse des Congés payés
- ▶ Le coût total versé par l'employeur, correspondant du salaire brut majoré des cotisations patronales mais diminué des exonérations et allègements de cotisations.
- ▶ Le montant des exonérations et allègements de cotisations dont a bénéficié l'employeur (réduction Fillon, exonération ZRR, taux réduit de cotisation d'allocations familiales, exonération ZFU...)
- ▶ Le bulletin fait apparaître le montant total des allègements de cotisations
- ▶ Le numéro d'inscription de l'employeur au Répertoire national des entreprises et des établissements (SIRET)
- ▶ La mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail www.service-public.fr

CE QUI EST MODIFIÉ

- ▶ Les cotisations et contributions ne sont plus détaillées mais sont regroupées par catégories de risques :
- santé : cotisations d'assurance maladie, cotisations de prévoyance et de frais de santé
- accidents du travail et maladies professionnelles : cotisation patronale accidents du travail, maladies professionnelles
- retraite : cotisations d'assurance vieillesse, et cotisations de retraite complémentaire cadre et non-cadre
- famille - sécurité sociale : cotisation patronale d'allocations familiales
- assurance chômage : cotisations chômage et AGS
- autres contributions dues par l'employeur : taxe d'apprentissage, versement de transport, FNAL...
- ▶ Les autres contributions relevant de l'employeur sont rassemblées en une seule ligne



CE QUI N'APPARAÎT PLUS SUR LE BULLETIN

- ▶ Le récapitulatif annuel accompagnant le bulletin présentant des regroupements de cotisation
- ▶ Le détail des cotisations
- ▶ L'organisme auquel l'employeur verse les cotisations
- ▶ Le taux des cotisations patronales

S.A.R.L. d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de Marseille au capital de 350 000 €.
RCS Marseille 328 685 805 – TVA intracommunautaire FR 47 328 685 805



❖ **SANCTIONS :**

Le non-respect de cette nouvelle réglementation est puni d'une amende :

- ✓ 450 € pour les entreprises physiques
- ✓ 2 250 € pour les personnes morales

❖ **EXEMPLE DE BULLETINS : ancienne version et version clarifiée**

**ANCIENNE
VERSION**

**VERSION
CLARIFIEE**

Éléments de paie	Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales
Salaires de base	151.67	11.8542		1 797.93	
Salaires brut				1 797.93	
Maladie - maternité - invalidité - décès					1 797.93 13.0000 233.73
Contribution Solidarité Autonomie					1 797.93 0.3000 5.39
Vieillesse déplafonnée	1 797.93	0.4000	7.19		1 797.93 1.9000 34.16
Vieillesse plafonnée	1 797.93	6.9000	124.06		1 797.93 8.5500 153.72
Allocations familiales					1 797.93 3.4500 62.03
Accident du travail					1 797.93 1.5000 26.97
FNAL - 20 plafonné					1 797.93 0.1000 1.80
CSG déductible	1 816.02	6.8000	123.49		
CSG non déductible et CERDS	1 816.02	2.9000	52.66		
Réduction générale des cotisations patronales					-281.20
Contribution au dialogue social					1 797.93 0.0160 0.29
Assurance chômage TRA+TIB	1 797.93	0.9500	17.08		1 797.93 4.0500 72.82
AGS					1 797.93 0.1500 2.70
Retraite cadre Arco TrA	1 797.93	3.1000	55.74		1 797.93 4.6500 83.60
AGFF cadre Arco TrA	1 797.93	0.8000	14.38		1 797.93 1.2000 21.58
Garantie minimale de points	353.82	7.8000	27.60		353.82 12.7500 45.11
Contribution Exceptionnelle et Temporaire TrA	1 797.93	0.1300	2.34		1 797.93 0.2200 3.96
APEC TrA	1 797.93	0.0240	0.43		1 797.93 0.0360 0.65
Prévoyance décès cadre					1 797.93 1.0300 18.52
Prévoyance cadre TrA					1 797.93 0.4700 8.45
Frais de santé / PSS	3 311.00	0.5580	18.48		3 311.00 0.6820 22.58
Participation à la formation professionnelle					1 797.93 0.5500 9.89
Taxe d'apprentissage					1 797.93 0.6800 12.23
Total des retenues déductibles			390.79		
Total des retenues non déductibles			52.66		
Total des retenues			443.45		538.98
Réintégration fiscale	22.58				
Net à payer				1 354.48	

Éléments de paie	Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales
Salaires de base	151.67	11.8542		1 797.93	
Salaires brut				1 797.93	
Santé					
Sécurité Sociale - Mal. Mat. Inval. Décès					1 797.93 13.0000 233.73
Complémentaire - Mal. Mat. Inval. Décès					1 797.93 1.5000 26.97
Complémentaire - Santé	3 311.00	0.5580	18.48		3 311.00 0.6820 22.58
Accidents du travail & mal. professionnelles					
Retraite					1 797.93 3.4500 62.03
Sécurité Sociale déplafonnée	1 797.93	6.9000	124.06		1 797.93 8.5500 153.72
Sécurité Sociale déplafonnée	1 797.93	0.4000	7.19		1 797.93 1.9000 34.16
Complémentaire Tranche A	1 797.93	4.0540	72.89		1 797.93 6.1000 109.79
Complémentaire Garantie Minimale de Points	353.82	7.8000	27.60		353.82 12.7500 45.11
Famille & Sécurité Sociale					
Sécurité Sociale déplafonnée	1 797.93	0.9500	17.08		1 797.93 4.0500 72.82
Autres contributions dues					1 797.93 0.1500 2.70
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	1 816.02	6.8000	123.49		
CSG-CERDS imposable à l'impôt sur le revenu	1 816.02	2.9000	52.66		
Allègement de cotisations					-281.20
Total des cotisations et contributions			443.45		538.98
Réintégration fiscale	22.58				
Net à payer				1 354.48	

NB : Ces exemples ont été réalisés sur la base des nouveaux taux de cotisations applicables au 01/01/2018.

Voir également la précédente note d'information sociale datée de novembre 2017.

S.A.R.L. d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de Marseille au capital de 350 000 €. RCS Marseille 328 685 805 – TVA intracommunautaire FR 47 328 685 805



2. SUPPRESSION DU RSI

Depuis le 1er janvier 2018, aux termes de la loi de financement de la Sécurité sociale du 21 décembre 2017, le RSI est devenu la Sécurité sociale indépendants.

Quelles sont les implications concrètes de ces modifications en matière sociale ?

❖ La protection sociale des indépendants est confiée au régime général

C'est la première conséquence de la suppression du RSI : la protection sociale des travailleurs indépendants est désormais prise en charge par le régime général qui couvre déjà l'essentiel de la population de l'Hexagone.

L'adossement au régime général entend déboucher sur une sécurité sociale plus performante et plus réactive.

Ce transfert de la protection sociale des indépendants au régime général, à compter du 1er janvier 2018, concerne 6,5 millions de bénéficiaires dont 2,8 millions de chefs d'entreprises actifs et 2 millions de retraités commerçants, artisans, professions libérales et micro-entrepreneurs, avec leurs familles.

Les activités auparavant gérées par le RSI sont désormais assurées par le régime général au sein de l'Assurance maladie, de l'Assurance retraite et du réseau des Urssaf. Par exemple, les Urssaf assurent dorénavant un pilotage unique du recouvrement des cotisations.

❖ Une réforme dans la continuité...

Concrètement, il convient de noter tout d'abord que le nouveau dispositif ne modifie pas les droits des travailleurs indépendants. Les pensions de retraite, les remboursements de soin et les indemnités journalières demeurent inchangés. La réforme est également sans incidence sur les taux de cotisation.

En outre, sur le plan des procédures, les assurés n'ont aucune démarche à accomplir et peuvent continuer à utiliser les canaux habituels de contact : points d'accueil, numéros de téléphone... **Les caisses régionales du RSI deviennent les agences de Sécurité sociale des indépendants**, qui travaillent désormais pour le compte du régime général.

Le site internet se transforme, avec notamment un nouveau logo « Sécurité sociale indépendants » et une nouvelle adresse. Mais les assurés inscrits conservent naturellement leur compte personnalisé.



❖ **Ainsi la nouvelle organisation pour les indépendants est composée de la sorte :**

- ✓ Pour l'assurance-maladie : les CPAM. A compter du 1er janvier 2019, les indépendants peuvent continuer à faire servir leurs prestations par leur CPAM. Jusque-là, le réseau des organismes conventionnés (OC) poursuit le versement des prestations d'assurance maladie-maternité.
- ✓ Pour la retraite de base : les CARSAT
- ✓ Pour le recouvrement des cotisations : l'URSSAF. Les indépendants conservent cependant leurs propres règles de calcul des cotisations
- ✓ Dans les DOM, ces fonctions sont assurées par les CGSS.

❖ **Un plan de migration sur deux années**

La réforme, particulièrement lourde, s'échelonne sur une période de deux ans. Différents dispositifs ont été prévus pour garantir la bonne articulation des missions au cours de cette période de transition.

3. **LICENCIEMENT**

Préciser le motif d'un licenciement déjà notifié

L'ordonnance Macron du 22/09/2017 a ouvert la possibilité à l'employeur de préciser, a posteriori, le motif d'un licenciement déjà notifié. Ce dispositif est effectif depuis l'entrée en vigueur du décret du 18/12/2017.

Cela s'applique donc aux licenciements économiques ou personnels notifiés à compter du 18/12/2017.

Préciser le motif par un nouveau courrier :

❖ **A l'initiative de l'employeur**

L'employeur doit préciser le motif dans un délai de 15 jours suivant la notification du licenciement. La précision doit se faire par LRAR ou courrier remis en main propre contre décharge. Ce qui jusqu'à présent était impossible.



❖ En réponse à la demande du salarié

Le salarié doit demander les précisions sur les motifs indiqués dans sa lettre de licenciement dans les 15 jours suivant la réception de la notification de celui-ci, par LRAR ou lettre remise en main propre contre décharge. L'employeur qui souhaite répondre dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour fournir des précisions selon le même formalisme.

Si le salarié ne demande pas de précisions dans ce délai il ne pourra pas invoquer cette seule insuffisance de motivation pour faire juger le licenciement sans cause réelle et sérieuse. Si l'imprécision de motifs est retenue elle ne donnera droit qu'à une indemnité d'au plus un mois de salaire.

! **Attention** : cela permet à l'employeur de préciser à posteriori un motif. Cela ne permet ni de donner un motif si le courrier en était dénué, ni d'ajouter de nouveaux motifs. Le principe qui veut que la lettre de licenciement fixe les limites du litige vaut toujours.

Dans ce contexte, les lettres types de licenciement éditées par le décret du 29/12/2017 sont donc à utiliser **avec une grande prudence**. Elles sont facultatives, générales et n'envisagent pas tous les motifs personnels... Les modèles doivent être adaptés à chaque situation, aux régimes conventionnels et contractuels. En effet, cette réforme ne touche principalement qu'à la forme et non au fond. A notre sens il reste préférable d'opter pour des courriers propres à chaque société, salarié, et situation.

i **Nous vous conseillons de contacter votre associé Ficorec pour un conseil personnalisé.**

La présente note d'information ne constitue pas une présentation exhaustive de l'actualité en matière de droit social. Elle ne saurait se substituer aux conseils ou consultations de notre cabinet. Elle est établie sur la base des informations disponibles en janvier 2018.

La Ciotat

Immeuble Le Forum B
Z.I Athelia IV
13600 La Ciotat
Tél : 04.42.08.05.24
Fax : 04.42 .83.54.94

Marseille

327, Boulevard Michelet
13009 Marseille
Tél : 04.91.32.19.19
Fax : 04.91.32.19.18

Paris

15, rue de la Baume
75008 Paris

www.ficorec.fr



ANNEXE – CHIFFRES CLEFS JANVIER 2018

LES CHIFFRES UTILES



Janvier 2018

SMIC

Le taux horaire brut du SMIC est porté à : **9,88 €** depuis le 1er janvier 2018.
Soit un montant mensuel de **1498,50 € brut** pour un temps plein de 35H hebdomadaires

Décret n°2017 - 1719 du 20 décembre 2017

CSG

Hausse de la CSG au 01/01/2018 de 1,7 point.
Hausse compensée pour l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) par la :

- suppression de la contribution exceptionnelle solidarité (1%)
- suppression de la cotisation maladie (0,75 %)
- création d'une indemnité compensatrice

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE



L'arrêté de relèvement du plafond 2018 du 5 décembre 2017 est paru au JO du 9 décembre 2017

Le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) est porté à 39 732 € en 2018, ce qui correspond à une revalorisation de 1,3 % du plafond par rapport à sa valeur en 2017 (39 228 €)

Soit un nouveau plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) égal à 3 311 €

GARANTIE MINIMUM DE POINTS

La cotisation de garantie minimale de points est revalorisée en 2018. La cotisation annuelle est ainsi portée à 872,52 € contre 844,56 € en 2017, soit 72,71 € mensuel ainsi répartis :

- Part patronale : **45,11 €**
- Part salariale : **27,60 €**

Le salaire charnière annuel, au dessous duquel les cotisations GMP sont susceptibles d'être appelées, sera de 39 732 € en 2018 *Circ.Agirc-Arreo 2017 - 07 - DT du 16-10-2017*

FRAIS PROFESSIONNELS

Limites d'exonération des frais professionnels, hors grands déplacements : 6,50€ le panier sur le lieu de travail (travail en équipe ou posté ou en continu ou de nuit ou en horaire décalé). Ce montant a longtemps été calculé en fonction du minimum garanti sous l'appellation 1,5 MG.

18,60 € le repas au restaurant quand il est d'usage dans la profession de manger au restaurant lors de déplacements à l'extérieur; **9,10 € le repas** quand il n'est pas d'usage dans la profession d'aller au restaurant.

TITRES RESTAURANT

La limite d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la part patronale au financement des titres-restaurant passe à 5.43 €

GRATIFICATION DES STAGIAIRES

De 498 à 603 € de gratification minimum par mois pour le stagiaire.

Montant 2018 de la rémunération des stagiaires ouvrant droit à exonération de cotisations et contributions sociales.

JOURNEE DE CARENCE

L'article 115 de la loi de finances n°2017-1837 du 30/12/2017 rétablit un jour de carence. Désormais le 1er jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur. Ce dispositif ne s'applique pas au congé pour maternité et au congé de paternité et autres exceptions.